

DECISION DU MAIRE

N°223

DATE

04 mars 2026

Convention de mise à disposition des locaux, situés à l'espace Robespierre, 2, boulevard Robespierre à Poissy, à titre gratuit, au profit du Syndicat des Propriétaires de l'Ile de Migneaux, dans le cadre d'une occupation ponctuelle, le mercredi 18 mars 2026.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire,

Vu la délibération n° 1 du Conseil municipal du 22 novembre 2012 fixant les tarifs pour la mise à disposition de locaux et d'équipements communaux,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 29 septembre 2014 portant règlement intérieur de la mise à disposition des salles communales,

Considérant que le Syndicat des Propriétaires de l'Ile de Migneaux sollicite une mise à disposition des locaux municipaux, sis espace Robespierre, 2, boulevard Robespierre, à Poissy, le mercredi 18 mars 2026 pour l'organisation d'une assemblée générale.

Considérant que le Syndicat des Propriétaires de l'Ile de Migneaux possède une installation permanente sur le territoire de la commune et qu'elle se réunit pour un objet présentant un intérêt communal certain,

Considérant qu'il relève de l'intérêt général et de l'intérêt public local de signer une convention de mise à disposition des locaux, situés à l'espace Robespierre, 2, boulevard Robespierre, à titre gratuit, au profit du Syndicat des Propriétaires de l'Ile de Migneaux,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de mise à disposition des locaux, situés à l'espace Robespierre, 2, boulevard Robespierre, à Poissy, à titre gratuit, au profit du Syndicat des Propriétaires de l'Ile de Migneaux.

Article 2 :

De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents, avec le Syndicat des Propriétaires de l'Ile de Migneaux, dont le siège social est situé au 11, avenue Ile de Migneaux à Poissy.

Article 3 :

De préciser que la convention est conclue pour une occupation ponctuelle des locaux, le mercredi 18 mars 2026, dans la salle 1 de l'espace Robespierre.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 05/03/2026